

Pôle 1^{er} degré

Epinal, le 16/12/2021

Sophie CANTIANI

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale des Vosges

Tel : 03 29 64 80 30

Gestion collective des enseignants 1^{er} degré public

Affaire suivie par :

Gislaine BEDON

Audrey MOUGINOT

Tél : 03 29 64 80 34 / 03 29 64 80 33

Mél : ce.premier-degre@ac-nancy-metz.fr

17-19 rue Antoine Hurault
88026 EPINAL cedex

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale –
pour information

Objet : MOUVEMENT 2022 – Demande de bonification de barème au titre du handicap et/ou pour raisons médicales graves

Référence :

- Loi du 11 février 2005 - Article 2
- Note de service n° 2019-163 du 13/11/2019
- Article D322-1 du Code de la Sécurité Sociale

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- ◆ une lettre de l'intéressé(e) motivant sa demande de changement de poste :
 - concernant le conjoint, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire ; s'il s'agit d'une tierce personne, joindre la notification du tribunal
 - concernant un enfant, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire, préciser si l'enfant est scolarisé dans une structure particulière et les types et modalités de prise en charge : fréquence, contraintes pour les parents, autres (joindre une attestation de la CDA le cas échéant)
 - les pièces médicales concernant un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave peuvent être prises en compte. Ces pièces doivent être mises sous pli confidentiel à destination du médecin de prévention.
- ◆ la fiche de renseignements complétée et faisant apparaître le numéro de téléphone du domicile et du lieu de travail afin que le service médecine de prévention puisse joindre les intéressés.

Au titre du handicap cette bonification concerne l'enseignant BOE, son conjoint BOE ou l'enfant handicapé

- ◆ la pièce attestant que l'enseignant ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (ou la preuve du dépôt de la demande auprès de la MDPH). La pièce précisant la reconnaissance du handicap de l'enfant.

Pour raisons médicales graves : cette bonification concerne l'enseignant, son conjoint ou l'enfant âgé de moins de 20 ans reconnu maladie grave.

◆ un certificat médical sous pli confidentiel destiné au médecin de prévention récent, détaillé et signé.

Il doit contenir :

- le(s) nom(s) de(s) la pathologie(s) en cause ;
- la date de début de la maladie ;
- les traitements en cours (et la date d'arrêt éventuel) ;
- la surveillance en cours et future (contenu et rythme des consultations).

Le dossier est indispensable, y compris pour les personnels ayant un dossier médical au comité médical départemental ou à la commission de réforme. Il doit être transmis au service de la Médecine de prévention au Rectorat et en copie à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges - Pôle 1er Degré

pour le 1er mars 2022, délai de rigueur.

L'attention des enseignants est attirée sur le fait qu'ils ne seront pas reçus par le service de médecine de prévention. Afin que le médecin de prévention puisse traiter les demandes le plus objectivement possible, il convient de transmettre des éléments récents et détaillés.

Le Directeur Académique
Des Services de l'Éducation Nationale
Des Vosges


Emmanuel BOUREL